



ARRETE MUNICIPAL N°2026/75 portant règlementation de circulation Route Archambaud de Comborn le 21 et 22 mai 2026

Commune de CHAMBERET

Le maire de Chamberet

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de MIANE ET VINATIER ZI de Beauregard 19012 Brive- -la Gaillarde en date du 06/05/2026

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 07/05/2026,

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD3 en agglomération entre le 22 Route Archambaud de Comborn et le 16 Route Archambaud de Comborn dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 21 mai 2026 au 22 mai 2026.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique. L'alternat sera réglé par des feux tricolores.

Article 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :



- l'entreprise MAINE ET VINATIER est chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'adjoint au maire,

Gérard TAVERT

